

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'ÉCULLY**

N°2024-056

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 septembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Sébastien MICHEL

SECRÉTAIRE ÉLUE : Madame Géraldine BALLIGAND

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) ; M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) ; Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; M. Jean-José GARCIA ; M. Emile COHEN ; M. Pierre POINSOT ; Mme Martine BIARD ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Christelle GERIN-EPELY ; M. Damien CADE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Nicolas DE GARILHE ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Claude LARDY ; M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Thibaut LE NORMAND ; Mme Florence ASTI-LAPERRIÈRE ; Mme Patricia GARCIA.

Membres absents ayant donné pouvoir : M. Loïc ALIRAND (adjoint) donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS ; M. Jean-Pierre MANIGLIER donne pouvoir à M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Nicole BRIAND donne pouvoir à Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES donne pouvoir à Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Raphaël BERGER donne pouvoir à M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Olivia ROBERT donne pouvoir à Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Damien JACQUEMONT donne pouvoir à M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Jérôme FRANÇOIS donne pouvoir à Mme Patricia GARCIA.

Membre absent : Aucun

Nombre de présents : 25

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de votants : 33

**OBJET APPROBATION DE DEUX SERVITUDES DE PASSAGE AU PROFIT D'ECLYDE
POUR LE PASSAGE DU RESEAU SOUSTERRAIN DU CHAUFFAGE URBAIN**

Aux termes d'un acte sous seing privé consenti par la Métropole de Lyon en date du 1^{er} juillet 2021, la société ECLYDE est délégataire du service public de chauffage urbain, de production, de transport et de distribution de chaleur destiné à assurer aux abonnés le chauffage de leurs locaux et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire dans les limites du territoire de l'ouest lyonnais, pour une durée de vingt (20) ans à compter du 1^{er} juillet 2021.

La Commune d'Écully est propriétaire de parcelles dans lesquelles les canalisations du réseau de chauffage urbain géré par la société ECLYDE ont été enfouies.

Il s'agit des parcelles suivantes :

- L'une située 24 chemin de Charrière Blanche et figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	178	24B CHE DE CHARRIERE BLANCHE	00 ha 14 a 03 ca

- L'autre située avenue Edouard Aynard et chemin de Charrière Blanche et figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	90	CHARRIERE BLANCHE	00 ha 82 a 48 ca
D	91	CHARRIERE BLANCHE	00 ha 23 a 45 ca
D	623	CHARRIERE BLANCHE	00 ha 00 a 27 ca
D	625	CHARRIERE BLANCHE	00 ha 00 a 94 ca
D	759	CHE DE CHARRIERE BLANCHE	00 ha 09 a 71 ca
D	990	CHARRIERE BLANCHE	00 ha 00 a 98 ca
			Total surface : 01 ha 17 a 83 ca

Le fonds servant est le domaine public.

La constitution de servitudes est établie conformément aux dispositions de l'article L. 2122-4 du code de la propriété des personnes publiques qui dispose que des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

De telles servitudes ne peuvent être perpétuelles, de sorte qu'elles seront obligatoirement rapportées si l'affectation actuelle du domaine public, qui est le cheminement piéton, venait à être changée et si les servitudes entravaient cette nouvelle affectation.

Il s'agit de servitudes de passage en tréfonds autorisant un droit de passage en tréfonds de toutes canalisations ainsi que des ouvrages accessoires, permettant d'assurer le réseau de chaleur urbain. Ce droit de passage s'exerce pour toute la durée d'utilisation des installations ci-après désignées ainsi que leur éventuel remplacement.

Pour la première servitude, le droit de passage s'exerce exclusivement sur une bande d'une largeur de 1,20 mètres, une longueur d'environ 120 mètres et une profondeur comprise entre 0,90 et 2,00 mètres. Son emprise est figurée au plan annexé à l'acte notarié. Ce passage part du chemin de Charrière Blanche pour aboutir aux logements de l'école centrale. A ce droit de passage est attaché un droit d'implantation des bornes de repérage en surface ou enterrées.

Pour la deuxième servitude, le droit de passage s'exerce exclusivement sur une bande d'une largeur de 1,20 mètres, une longueur de 185 mètres et une profondeur de 1,20 mètres. Son emprise est figurée au plan annexé à l'acte notarié. Ce passage part du chemin de Charrière Blanche pour aboutir à l'avenue Edouard Aynard. A ce droit de passage est attaché un droit d'implantation des bornes de repérage en surface ou enterrées.

Les installations objets des présentes comprennent :

- un réseau de chauffage urbain composé de deux canalisations en eau de chauffage (<110 °C), réseau pré isolé isolation renforcée, DN200 de diamètre extérieur de 355 millimètres, ledit réseau étant implanté en tréfonds, et
- Les accessoires indispensables à son exploitation et à son fonctionnement.

Apposé de réception en préfecture
069216900811-20240924-DELIB_2024-056-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Les installations demeureront la propriété de la société ECLYDE, en sa qualité de gestionnaire du réseau de chaleur de la Métropole de Lyon et délégataire dudit service public. Elles ont vocation à demeurer la propriété de la Métropole de Lyon tant que celle-ci assurera ce service public.

Le bénéficiaire de la servitude fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents dans le respect strict des normes techniques ainsi que selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Il assurera l'entretien des installations, sous sa responsabilité, par les seuls services compétents à leurs frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

Toute dégradation du fonds servant devra être suivie d'une remise en état et nettoyage à l'initiative et aux frais exclusifs du bénéficiaire de la servitude.

En cas de cession des installations, ces obligations incomberont au nouveau bénéficiaire de la servitude.

Le bénéficiaire de la servitude pourra faire pénétrer sur le fonds servant ses employés ou ceux des entreprises dûment accréditées par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la remise en état des installations ainsi établies, en ce compris, leur remplacement à l'identique, le tout devant être effectué dans le strict respect des règles de sécurité de la Commune d'Ecully.

De son côté, la Ville d'Ecully conservera l'entière propriété du fonds servant, sauf à ne nuire, ni apporter aucune entrave à la jouissance du tréfonds concédé et aux installations.

Elle conserve le droit d'élever des constructions de part et d'autre de la bande de terrain emprise de la présente servitude, à condition de respecter une distance de protection d'un mètre cinquante (1,50m) de part et d'autre des canalisations. Dans les mêmes conditions, des arbres et arbustes pourront être plantés de part et d'autre de cette emprise.

Elle s'engage à garantir le libre accès aux installations pour les besoins de l'implantation, de la maintenance et de l'entretien, ainsi que la libre jouissance des lieux.

Elle s'engage aussi à s'abstenir de tous faits de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des installations et à ne procéder à aucune modification du profil du terrain, aucune construction, aucune plantation d'arbres ou arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des installations.

Enfin, la constitution de la servitude est consentie sans indemnité.

— — — — —

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 639 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-4 ;

Vu les deux projets d'acte notarié constitutif de servitude de tréfonds consenties par la Ville d'Ecully au profit de la société ECLYDE, gestionnaire du réseau de chauffage urbain de la Métropole de Lyon ;

La commission Urbanisme et Qualité de Vie réunie le 10 septembre 2024, entendue ;

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20240924-DELIB_2024-056-DE Date de réception préfecture : 01/10/2024
--

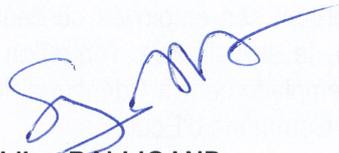
LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 33 voix pour,

- Approuve les deux projets de d'actes constitutifs de servitude de tréfonds à signer entre la Ville d'Écully et la société ECLYDE annexés à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes notariés et toutes les pièces relatives à cette affaire.

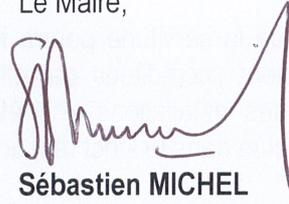
Ainsi délibéré,
A Écully, le 24 septembre 2024

La Secrétaire,



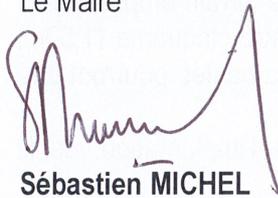
Géraldine BALLIGAND

Le Maire,



Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le **01 OCT. 2024**
Le Maire



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240924-DELIB_2024-056-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2024

32180301

AR/MA/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE**

**A ECULLY (69130), 4 allée des Tullistes pour la société ECLYDE,
ECULLY (69130), dans les locaux de la COMMUNE D'ECULLY pour la
COMMUNE D'ECULLY,**

**Maître Aurélien RENET, Notaire Associé de la Société à Responsabilité
Limitée "ONE Notaires" titulaire d'un Office Notarial sis à ECULLY (Rhône), 4
allée des Tullistes,**

**A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE
SERVITUDE.**

- "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" -

La Société dénommée **ECLYDE**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 37 000,00 euros, dont le siège est à VILLEURBANNE (69100), 15 A avenue Albert Einstein, identifiée au SIREN sous le numéro 887572287 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Ci-après désigné sous le terme « **BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE** »

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

La **COMMUNE D'ECULLY**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Rhône et dans la METROPOLE DE LYON, dont l'adresse est à ECULLY (69130), place de la Libération, identifiée au SIREN sous le numéro 216900811.

Ci-après désigné sous le terme « **PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT** »

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds servant appartenant à COMMUNE D'ECULLY est détenu en toute propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La société dénommée ECLYDE est représentée à l'acte par **XXX[MA1]**, domicilié professionnellement à ECULLY (69130), 4 allée des Tullistes, habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privé demeuré annexé aux présentes en date du 28 mai 2024 à VILLEURBANNE, par Monsieur Jérôme AGUESSE.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240924-DELIB_2024-056-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Monsieur Jérôme AGUESSE, domicilié professionnellement à VILLEURBANNE (69100), 15 A avenue Albert Einstein, ayant lui-même en qualité de Président de ladite société, nommé à cette fonction aux termes de la résolution numéro 5 de la décision de l'associé unique en date du 30 mars 2021 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée annexée aux présentes, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles 12.1.4 et 2 des statuts de ladite société.

- La COMMUNE D'ECULLY est représentée à l'acte par Monsieur Sébastien MICHEL, Maire de ladite commune, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération motivée de son Conseil Municipal portant le numéro 2023-049 en date du 4 juillet 2023 dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

Le représentant de la Commune de ECULLY déclare que cette décision est devenue exécutoire par suite de sa transmission à la Préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon et de sa notification à la société ECLYDE.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

EXPOSE

Préalablement à l'acte objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit,

Les parties rappelle qu'au termes d'un acte sous seing privé consenti par la METROPOLE DE LYON en date du 1^{er} juillet 2021, la société ECLYDE, ci-dessus dénommée, est délégataire du service public de chauffage urbain, de production, de transport et de distribution de chaleur destiné à assurer aux abonnés le chauffage de leurs locaux et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire dans les limites du territoire de l'ouest lyonnais, pour une durée de vingt (20) ans à compter du 1^{er} juillet 2021.

CECI EXPOSE, il est passé à la constitution de servitude objet des présentes,

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

DESIGNATION

A ECULLY (RHÔNE) 69130, 24 Chemin de Charrière Blanche.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	178	24B CHE DE CHARRIERE BLANCHE	00 ha 14 a 03 ca

DOMAINE PUBLIC

Le fonds servant est le domaine public.

La constitution de servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L 2122-4 du Code de la propriété des personnes publiques qui dispose que des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires,

Accuse de réception en préfecture
069-216900811-20240924-DELIB_2024-056-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2024

conformément à l'article 639 du Code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Le Notaire indique qu'une telle servitude ne peut être perpétuelle, il sera obligatoirement rapportée si l'affectation actuelle du domaine public qui est le cheminement piéton venait à être changée et si la servitude entravait cette nouvelle affectation.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître MOULIN VARTANIAN notaire à LYON le 18 janvier 2022, publié au service de la publicité foncière de LYON 5 le 26 janvier 2022, volume 2022P, numéro 618.

ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS SERVANT

Il est ici rappelé que la parcelle cadastrée section AS numéro 178 provient de la parcelle anciennement cadastrée section AS numéro 134.

Le bien appartient à la COMMUNE D'ECULLY par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, de :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble CARRE WEST à ECULLY (69130), 20 chemin de Charrière Blanche.

Suivant acte reçu par Maître VARTANIAN, Notaire à LYON, le 8 janvier 2022

Moyennant un prix payé conformément aux règles de comptabilité publique.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de LYON 5 le 26 janvier 2022, volume 2022P, numéro 618.

L'origine de propriété antérieure est contenue dans une note demeurée annexée aux présentes.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

1/ SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFONDS

A titre de servitude réelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du bénéficiaire de la servitude un droit de passage en tréfonds de toutes canalisations ainsi que des ouvrages accessoires, permettant d'assurer le réseau de chaleur urbain.

Ce droit de passage s'exercera pour toute la durée d'utilisation des installations ci-après désignées en ce compris leur éventuel remplacement.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 1,20 mètres, une longueur d'environ 120 mètres et une profondeur comprise entre 0,90 et 2,00 mètres.

Son emprise est figurée au plan annexé approuvé par les parties. Ce passage part du chemin de Charrière Blanche pour aboutir aux logements de l'école centrale.

A ce droit de passage est attaché un droit d'implantation des bornes de repérage en surface ou enterrées.

2/ DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Les installations objets des présentes comprennent :

A- Un réseau de chauffage urbain composé de deux canalisations en eau de chauffage (<110 °C), réseau préisolé isolation renforcée, DN150 de

diamètre extérieur de 280 millimètres. Ledit réseau devant être implanté en tréfonds ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

- B- Les accessoires indispensables à son exploitation et à son fonctionnement.

Les plans de récolement matérialisant les longueurs de la servitude sont demeurés annexés aux présentes.

3/ PROPRIETE DES INSTALLATIONS

Il est entendu entre les parties que les installations objets des présentes, demeureront la propriété de la société ECLYDE, en sa qualité de gestionnaire du réseau de chaleur de la Métropole de Lyon et délégataire dudit service public ainsi qu'il est rappelé ci-dessus.

Ces installations ont vocation à demeurer la propriété de la Métropole de Lyon tant que celle-ci assurera ce service public.

4/ DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE

Le bénéficiaire de la servitude fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents dans le respect strict des normes techniques ainsi que selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Le bénéficiaire de la servitude assurera l'entretien des installations, sous sa responsabilité, par les seuls services compétents à leurs frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

Toute dégradation du fonds servant devra être suivie d'une remise en état et nettoyage à l'initiative et aux frais exclusifs du bénéficiaire de la servitude.

En cas de cession des installations, ces obligations incomberont au nouveau bénéficiaire de la servitude.

Le bénéficiaire de la servitude pourra faire pénétrer sur le fonds servant ses employés ou ceux des entreprises dûment accréditées par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la remise en état des installations ainsi établies, en ce compris, leur remplacement à l'identique, le tout devant être effectué dans le strict respect des règles de sécurité de la COMMUNE D'ECULLY.

Il est ici précisé par le bénéficiaire de la servitude que pour implanter les installations, il doit disposer d'une emprise de 2,50 mètres de largeur.

5/ DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT

Le **PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT** conservera la l'entière propriété du fonds servant, sauf à ne nuire, ni apporter aucune entrave à la jouissance du tréfonds concédé et aux installations.

Il est entendu entre les parties que le **PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT** conserve le droit d'élever des constructions de part et d'autre de la bande de terrain emprise de la présente servitude, à condition de respecter une distance de protection d'un mètre cinquante (1,50m) de part et d'autres des canalisations. Dans les mêmes conditions, des arbres et arbustes pourront être plantés de part et d'autre de cette emprise.

Le **PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT** s'engage à garantir le libre accès aux installations pour les besoins de l'implantation, de la maintenance et de l'entretien, ainsi que la libre jouissance des lieux.

Il s'engage en outre à s'abstenir de tous faits de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des installations et à ne procéder à aucune modification du profil du terrain, aucune construction, aucune plantation d'arbres ou arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des installations.

6/ TRANSFERT DE LA SERVITUDE

Il est rappelé que la présente servitude est attachée au fonds grevé.

En conséquence, ladite servitude sera transférée au nouveau propriétaire du fonds servant en cas de vente, location ou toute autre mise à disposition d'une partie ou de l'intégralité de celui-ci.

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de jouissance spéciale est consentie sans aucune indemnité.

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière si elle est exigible et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à cent cinquante euros (150,00 eur).

<u>DROITS</u>			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00
Le minimum de perception est de 25 Euros			25,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de quinze euros (15,00 eur).

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au bénéficiaire de la servitude s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société ECLYDE.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte suivant sera publié au service de la publicité foncière de LYON 1.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission

européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

32180401

AR/MA/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE**

**A ECULLY (69130), 4 allée des Tullistes pour la société ECLYDE,
ECULLY (69130), dans les locaux de la COMMUNE D'ECULLY pour la
COMMUNE D'ECULLY,**

**Maître Aurélien RENET, Notaire Associé de la Société à Responsabilité
Limitée "ONE Notaires" titulaire d'un Office Notarial sis à ECULLY (Rhône), 4
allée des Tullistes,**

**A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE
SERVITUDE.**

- "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" -

La société dénommée **ECLYDE**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 37 000,00 euros €, dont le siège est à VILLEURBANNE (69100), 15 A avenue Albert Einstein, identifiée au SIREN sous le numéro 887572287 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Ci-après désigné sous le terme « **BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE** »

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

La **COMMUNE D'ECULLY**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Rhône et dans la METROPOLE DE LYON, dont l'adresse est à ECULLY (69130), place de la Libération, identifiée au SIREN sous le numéro 216900811.

Ci-après désigné sous le terme « **PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT** »

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds servant appartenant à COMMUNE D'ECULLY est détenu en toute propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La société dénommée ECLYDE est représentée à l'acte par **XXX[MA1]**, domicilié professionnellement à ECULLY (69130), 4 allée des Tullistes, habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privé demeuré annexé aux présentes en date du 28 mai 2024 à VILLEURBANNE, par Monsieur Jérôme AGUESSE.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240924-DELIB_2024-056-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Monsieur Jérôme AGUESSE, domicilié professionnellement à VILLEURBANNE (69100), 15 A avenue Albert Einstein, ayant lui-même agit en qualité de Président de ladite société, nommé à cette fonction aux termes de la résolution numéro 5 de la décision de l'associé unique en date du 30 mars 2021 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée annexée aux présentes, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles 12.1.4 et 2 des statuts de ladite société.

- La COMMUNE D'ECULLY est représentée à l'acte par Monsieur Sébastien MICHEL, Maire de ladite commune, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération motivée de son Conseil Municipal portant le numéro 2023-049 en date du 4 juillet 2023 dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

Le représentant de la Commune de ECULLY déclare que cette décision est devenue exécutoire par suite de sa transmission à la Préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon et de sa notification à la société ECLYDE.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

EXPOSE

Préalablement à l'acte objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit,

Les parties rappelle qu'au termes d'un acte sous seing privé consenti par la METROPOLE DE LYON en date du 1^{er} juillet 2021, la société ECLYDE, ci-dessus dénommée, est délégataire du service public de chauffage urbain, de production, de transport et de distribution de chaleur destiné à assurer aux abonnés le chauffage de leurs locaux et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire dans les limites du territoire de l'ouest lyonnais, pour une durée de vingt (20) ans à compter du 1^{er} juillet 2021.

CECI EXPOSE, il est passé à la constitution de servitude objet des présentes,

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

DESIGNATION

A ECULLY (RHÔNE) 69130, Avenue Edouard Aynard, chemin de Charrière Blanche.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	90	CHARRIERE BLANCHE	00 ha 82 a 48 ca
D	91	CHARRIERE BLANCHE	00 ha 23 a 45 ca
D	623	CHARRIERE BLANCHE	00 ha 00 a 27 ca
D	625	CHARRIERE BLANCHE	00 ha 00 a 94 ca
D	759	CHE DE CHARRIERE BLANCHE	00 ha 09 a 71 ca
D	990	CHARRIERE BLANCHE	00 ha 00 a 98 ca

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240924-DELIB_2024-056-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Total surface : 01 ha 17 a 83 ca

DOMAINE PUBLIC

Le fonds servant est le domaine public.

La constitution de servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L 2122-4 du Code de la propriété des personnes publiques qui dispose que des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Le Notaire indique qu'une telle servitude ne peut être perpétuelle, il sera obligatoirement rapportée si l'affectation actuelle du domaine public qui est le cheminement piéton venait à être changée et si la servitude entravait cette nouvelle affectation.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître RAVIER notaire à ECULLY le 31 décembre 1975, publié au service de la publicité foncière de LYON 5 le 16 février 1975, volume 969, numéro 1.

Acquisition suivant acte reçu par Maître DUBOIS notaire à ECULLY le 11 mars 1981 et le 24 mars 1981, publié au service de la publicité foncière de LYON 5 le 13 mai 1981, volume 2026, numéro 13.

Acquisition suivant acte reçu par Maître RAVIER notaire à ECULLY le 27 avril 1981 et le 4 mai 1981, publié au service de la publicité foncière de LYON 5 le 3 juin 1981, volume 2038, numéro 20.

Echange suivant acte reçu par Maître RAVIER notaire à ECULLY le 27 mai 1993 et le 14 juin 1993, publié au service de la publicité foncière de LYON 5 le 4 août 1993, volume 1993P, numéro 3166.

Acquisition suivant acte reçu par Maître RAVIER notaire à ECULLY le 10 décembre 2013, publié au service de la publicité foncière de LYON 5 le 23 décembre 2013, volume 2013P, numéro 6828.

ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS SERVANT

Concernant les parcelles cadastrées section D numéros 90 et 91 :

Le bien appartient à la COMMUNE D'ECULLY par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, de :

Madame Marcelle Amélie Régina GUYONNET, née à LYON (69005), le 23 août 1906, épouse de Monsieur Marius Antoine PERRICHON.

Madame Amélie Marie Louise GUYONNET, née à LYON (69005), le 16 octobre 1911, veuve de Monsieur Léon Louis Jean CARRON.

Monsieur Henri Ernest GUYONNET, né à LYON (69005), le 9 mars 1913, époux de Madame Paulette Louise FOURNEL.

Madame Germaine Marie Henriette GUYONNET, née à LYON (69005), le 8 janvier 1915, divorcée de Monsieur Jean RAIMOND.

Madame Yvonne Marie Emilie GUYONNET, née à LYON (69005), le 23 novembre 1908, épouse de Monsieur Jean-Baptiste PERRICHON.

Suivant acte reçu par Maître RAVIER, Notaire à ECULLY, le 31 décembre 1975.

Moyennant un prix payé conformément aux règles de comptabilité publique.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240924-DELIB_2024-056-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de LYON 5 le 16 février 1975, volume 969, numéro 1.

Concernant la parcelle cadastrée section D numéro 623 :

Il est ici rappelé que la parcelle cadastrée section D numéro 623 provient de la parcelle anciennement cadastrée section D numéro 612.

La parcelle anciennement cadastrée section D numéro 612 provient elle-même de la parcelle anciennement cadastrée section D numéro 88.

Le bien appartient à la COMMUNE D'ECULLY par suite de l'acquisition à titre gratuit qu'elle en a faite, de :

Le syndicat des copropriétaires du Groupe immobilier « RESIDENCE LA HETRAIE » à ECULLY (69130), chemin de Charrière Blanche.

Suivant acte reçu par Maître DUBOIS, Notaire à ECULLY, le 11 mars 1981 et le 24 mars 1981.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de LYON 5 le 13 mai 1981, volume 2026, numéro 13.

Concernant la parcelle cadastrée section D numéro 625 :

Il est ici rappelé que la parcelle cadastrée section D numéro 625 provient de la parcelle anciennement cadastrée section D numéro 610.

La parcelle anciennement cadastrée section D numéro 610 provient elle-même de la parcelle anciennement cadastrée section D numéro 513.

Le bien appartient à la COMMUNE D'ECULLY par suite de l'acquisition à titre gratuit qu'elle en a faite, de :

Monsieur Fernand Antoine Urbain Emile CROS, né à LEZIGNAN LA CEBE (34120), le 14 septembre 1928, et Madame Irène Alice VIRET, son épouse, née à ECULLY (6930), le 21 septembre 1932.

Suivant acte reçu par Maître RAVIER notaire à ECULLY le 27 avril 1981 et le 4 mai 1981.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de LYON 5 le 3 juin 1981, volume 2038, numéro 20.

Concernant la parcelle cadastrée section D numéro 759 :

Il est ici rappelé que la parcelle cadastrée section D numéro 759 provient de la parcelle anciennement cadastrée section D numéro 587.

Le bien appartient à la COMMUNE D'ECULLY pour l'avoir reçu à titre de contre-échange d'un bien lui appartenant, de :

La COMMUNAUTE URBAINE DE LYON, établissement public administratif dont le siège est situé à LYON (69003), 20 rue du Lac.

Suivant acte reçu par Maître RAVIER notaire à ECULLY le 27 mai 1993 et le 14 juin 1993.

Aux termes dudit acte, il a été stipulé une soulte à la charge de la COMMUNE D'ECULLY, laquelle a été réglée conformément aux règles de comptabilité publique.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de LYON 5 le 4 août 1993, volume 1993P, numéro 3166.

Concernant la parcelle cadastrée section D numéro 990 :

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20240924-DELIB_2024-056-DE Date de réception préfecture : 01/10/2024
--

Il est ici rappelé que la parcelle cadastrée section D numéro 990 provient de la parcelle anciennement cadastrée section D numéro 989.

La parcelle anciennement cadastrée section D numéro 989 provient elle-même des parcelles anciennement cadastrées section D numéros 613 et 624.

Le bien appartient à la COMMUNE D'ECULLY par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, de :

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRIETE LA HETRAIE, à ECULLY (69130), 17-19 rue Aynard.

Suivant acte reçu par Maître RAVIER notaire à ECULLY le 10 décembre 2013.

Moyennant un prix payé conformément aux règles de comptabilité publique.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de LYON 5 le 23 décembre 2013, volume 2013P, numéro 6828.

Antérieurement, le bien dépendait des parties communes de la copropriété ainsi qu'il résultait de l'état descriptif de division – règlement de copropriété reçu par Maître JANIN, Notaire à LYON, le 2 janvier 1962, publié au service de la publicité foncière de LYON 5, le 10 janvier 1962, numéro 2949, numéro 23.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

1/ SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFONDS

A titre de servitude réelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du bénéficiaire de la servitude un droit de passage en tréfonds de toutes canalisations ainsi que des ouvrages accessoires, permettant d'assurer le réseau de chaleur urbain.

Ce droit de passage s'exercera pour toute la durée d'utilisation des installations ci-après désignées en ce compris leur éventuel remplacement.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 1,20 mètres, une longueur de 185 mètres et une profondeur de 1,20 mètres.

Son emprise est figurée au plan annexé approuvé par les parties. Ce passage part du chemin de Charrière Blanche pour aboutir à l'avenue Edouard Aynard.

A ce droit de passage est attaché un droit d'implantation des bornes de repérage en surface ou enterrées.

2/ DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Les installations objets des présentes comprennent :

- A- Un réseau de chauffage urbain composé de deux canalisations en eau de chauffage (<110 °C), réseau préisolé isolation renforcée, DN200 de diamètre extérieur de 355 millimètres. Ledit réseau devant être implanté en tréfonds ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.
- B- Les accessoires indispensables à son exploitation et à son fonctionnement.

Un plan de récolement matérialisant les longueurs de la servitude est demeuré annexé aux présentes.

3/ PROPRIETE DES INSTALLATIONS

Il est entendu entre les parties que les installations objets des présentes, demeureront la propriété de la société ECLYDE, en sa qualité de gestionnaire du réseau de chaleur de la Métropole de Lyon et délégataire dudit service public ainsi qu'il est rappelé ci-dessus.

Ces installations ont vocation à demeurer la propriété de la Métropole de Lyon tant que celle-ci assurera ce service public.

4/ DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE

Le bénéficiaire de la servitude fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents dans le respect strict des normes techniques ainsi que selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Le bénéficiaire de la servitude assurera l'entretien des installations, sous sa responsabilité, par les seuls services compétents à leurs frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

Toute dégradation du fonds servant devra être suivie d'une remise en état et nettoyage à l'initiative et aux frais exclusifs du bénéficiaire de la servitude.

En cas de cession des installations, ces obligations incomberont au nouveau bénéficiaire de la servitude.

Le bénéficiaire de la servitude pourra faire pénétrer sur le fonds servant ses employés ou ceux des entreprises dûment accréditées par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la remise en état des installations ainsi établies, en ce compris, leur remplacement à l'identique, le tout devant être effectué dans le strict respect des règles de sécurité de la COMMUNE D'ECULLY.

En cas d'entretien du cheminement piétons, le bénéficiaire de la servitude s'oblige à conserver un accès pompiers pour le centre culturel.

Ainsi, le bénéficiaire de la servitude s'engage à procéder à une communication préalable auprès des services techniques de la COMMUNE D'ECULLY et à suivre la procédure suivante en cas d'intervention :

- a- Avertir le centre culturel le plus rapidement possible par téléphone aux coordonnées suivantes : 04.78.33.64.33 – 07.86.84.90.16 ;
- b- Avertir le Service départemental métropolitain d'incendie et de secours aux coordonnées suivantes : 04.78.33.44.23 – clement.mollard@sdmis.fr ;
- c- Mettre en place une signalisation adéquate (jalonnement des piétons, pompiers...).

Il est ici précisé par le bénéficiaire de la servitude que pour implanter les installations, il doit disposer d'une emprise de 4,20 mètres de largeur.

5/ DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT

Le **PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT** conservera l'entière propriété du fonds servant, sauf à ne nuire, ni apporter aucune entrave à la jouissance du tréfonds concédé et aux installations.

Il est entendu entre les parties que le **PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT** conserve le droit d'élever des constructions de part et d'autre de la bande de terrain emprise de la présente servitude, à condition de respecter une distance de protection d'un mètre cinquante (1,50m) de part et d'autres des canalisations. Dans les mêmes conditions, des arbres et arbustes pourront être plantés de part et d'autre de cette emprise.

Le **PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT** s'engage à garantir le libre accès aux installations pour les besoins de l'implantation, de la maintenance et de l'entretien, ainsi que la libre jouissance des lieux.

Il s'engage en outre à s'abstenir de tous faits de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des installations et à ne procéder à aucune modification du profil du terrain, aucune construction, aucune plantation d'arbres ou arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des installations.

6/ MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Les travaux nécessaires à la réalisation des installations ci-dessus désignées consistent en la réalisation de travaux d'extension du réseau de chaleur urbain Ouest Lyonnais pour la livraison de la chaleur.

Il a été convenu entre les parties, que les seront reprises sur toute la largeur du chemin des piétons ainsi que sur la voie réfection d'accès au parking.

Le **BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE** déclare que les travaux sont chevés à l'exception de ceux intéressant la parcelle cadastrée section D numéro 91, lesquels seront menés au cours du deuxième semestre 2024 pour une durée de trois semaines.

7/ TRANSFERT DE LA SERVITUDE

Il est rappelé que la présente servitude est attachée au fonds grevé.

En conséquence, ladite servitude sera transférée au nouveau propriétaire du fonds servant en cas de vente, location ou toute autre mise à disposition d'une partie ou de l'intégralité de celui-ci.

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de jouissance spéciale est consentie sans aucune indemnité.

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière si elle est exigible et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à cent cinquante euros (150,00 eur).

<u>DROITS</u>			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00
Le minimum de perception est de 25 Euros			25,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de quinze euros (15,00 eur).

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété.

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20240924-DELIB_2024-056-DE Date de réception préfecture : 01/10/2024
--

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au bénéficiaire de la servitude s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société ECLYDE.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte suivant sera publié au service de la publicité foncière de LYON 1.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.